



# Stratégie «dangers naturels» Suisse

## Niveau de sécurité face aux dangers naturels



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Nationale Plattform Naturgefahren PLANAT  
Plate-forme nationale «Dangers naturels»  
Piattaforma nazionale «Pericoli naturali»  
National Platform for Natural Hazards

août 2013

## **Impressum**

### **Auteur et éditeur**

Plate-forme nationale «Dangers naturels» PLANAT  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
CH-3003 Bern  
Téléphone: 031 324 17 81 Fax: 031 324 19 10  
[planat@bafu.admin.ch](mailto:planat@bafu.admin.ch) [www.planat.ch](http://www.planat.ch)

PLANAT 2012/2013:

Andreas Götz, Dörte Aller, Marco Baumann, Christoph Baumgartner, Gian Reto Bezzola, Bernard Biedermann, Willy Eyer, Laurent Filippini, Claudia Guggisberg, Christian Hofer, Thomas Huwyler, Valérie November, Olivia Romppainen-Martius, Bruno Spicher, Sarah Springman, Christoph Werner, Martin Widmer, Markus Zimmermann  
Wanda Wicki, Astrid Leutwiler (Secrétariat)

### **Rédaction**

Anne Eckhardt, risicare GmbH

### **Coopération**

Thomas Egli, Egli Engineering AG  
Armin Petrascheck, Wasserwirtschaftsberatung  
Hans Kienholz, KiNaRis

### **Citation**

PLANAT 2013: Niveau de sécurité face aux dangers naturels. Plate-forme nationale „Dangers naturels“ PLANAT, Berne. 15 p.

### **Avertissement**

Reproduction des textes et graphiques autorisée avec mention de la source et copie adressée à la Plateforme nationale « Dangers naturels » PLANAT

## Table des matières

1.	Avant-propos .....	3
2.	Glossaire.....	4
3.	Stratégie „ Sécurité face aux dangers naturels “ de PLANAT .....	6
3.1.	Gestion des risques	6
3.2.	Gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels	7
4.	Niveau de sécurité visé: recommandation de PLANAT.....	9
4.1.	Biens à protéger	9
4.2.	Niveau de sécurité visé	10
4.3.	Destinataires de la recommandation de PLANAT	11
5.	Atteindre le niveau de sécurité visé: une tâche commune .....	12
5.1.	Collaboration entre toutes les entités assumant une responsabilité	12
5.2.	Fonction des objectifs de protection	12
5.3.	Planification intégrée et objectifs des mesures	13
6.	Perspectives.....	15



## 1. Avant-propos

Suite aux intempéries qui ont dévasté certaines régions de la Suisse en 1987 et durant les années 1990, le Conseil fédéral a constaté qu'il y avait lieu d'améliorer la gestion des dangers naturels. A cet effet, il a institué en 1997 la Plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT – une commission extraparlamentaire du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) – dans le but d'empêcher une augmentation des dommages, de protéger notre milieu de vie dans une perspective durable et d'améliorer la prévention. PLANAT a ensuite élaboré à sa demande une stratégie de *Sécurité contre les dangers naturels*<sup>1</sup>.

Cette stratégie vise à assurer dans toute la Suisse un niveau de sécurité comparable face à tous les dangers naturels, écologiquement admissible, économiquement proportionné et socialement acceptable. Cela consiste essentiellement à définir la limite entre les risques acceptables et les risques inacceptables. Le niveau de sécurité visé exprime donc l'état de sécurité souhaité par tous les protagonistes. Ils définissent au moyen d'objectifs de protection le niveau de sécurité qu'ils souhaitent atteindre dans leur domaine de compétence, respectivement leur contribution en vue d'atteindre ce niveau de sécurité. Les objectifs des mesures de protection expriment la contribution des différentes mesures à la sécurité visée dans le cadre d'un projet concret.

PLANAT a déjà examiné la question du niveau de sécurité souhaitable à plusieurs reprises et elle a publié différents rapports à ce sujet. Ils ont montré que les notions de niveau de sécurité et d'objectif de protection sont interprétées d'une manière très variable. Or la compréhension mutuelle requiert impérativement une définition uniforme. Le présent document intitulé *Niveau de sécurité face aux dangers naturels* propose pour la première fois des recommandations de PLANAT. Chaque discipline pourra s'y référer pour détailler ses besoins spécifiques.

La recommandation *Niveau de sécurité face aux dangers naturels* est surtout destinée au Conseil fédéral et au DETEC, en tant que mandants, ainsi qu'à tous les protagonistes qui mettent en œuvre les directives stratégiques relatives à la gestion intégrée des risques. Il est prévu de la compléter par une documentation.

PLANAT remercie toutes celles et tous ceux qui ont participé à l'élaboration du présent document.

---

<sup>1</sup> PLANAT (2004): Sécurité contre les dangers naturels – Concept et stratégie. Plate-forme nationale « Dangers naturels » PLANAT.

## 2. Glossaire

Dangers naturels	Danger naturel	<p>Tout processus survenant dans la nature susceptible de porter atteinte à des personnes, à des biens ou à l'environnement.</p> <p>Les dangers naturels suivants jouent un rôle important en Suisse:</p> <p>-dangers gravitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; dangers hydrologiques (inondation, lave torrentielle, érosion des berges, ruissellement superficiel, émergence d'eau souterraine, remous)</li> <li>&gt; glissements de terrain (glissement permanent ou spontané, coulée de boue)</li> <li>&gt; processus de chute (chute de pierres ou de blocs, éboulement de roche ou de glace, effondrement écroulement, affaissement)</li> <li>&gt; avalanches (avalanche coulante ou poudreuse, glissement de neige)</li> </ul> <p>-dangers tectoniques: tremblements de terre</p> <p>-dangers météo-climatiques: sécheresse, incendie de forêt, vague de chaleur, vague de froid, fortes précipitations, grêle, tempête, neige, foudre</p>
Objectifs	Niveau de sécurité visé	Etat de sécurité visé conjointement par toutes les entités assumant une responsabilité.
	Objectif de protection	Niveau de sécurité visé par certaines entités assumant une responsabilité dans leur domaine de compétence. Dans la pratique, les objectifs de protection servent aussi de critères pour évaluer la nécessité de prendre des mesures permettant d'atteindre le niveau de sécurité visé.
	Objectif d'une mesure	Degré de sécurité qu'il est prévu d'atteindre en appliquant une mesure donnée. C'est l'effet de l'ensemble des mesures mises en œuvre qui permet d'atteindre le niveau de sécurité visé.
Biens à protéger	Bien à protéger	Valeur pour laquelle le risque doit être limité à un niveau acceptable.
Termes liés au risque	Risque	Ampleur et probabilité d'occurrence des dommages susceptibles de survenir. Ces dommages sont notamment exprimés en termes de moyenne annuelle et d'intensité pour une période de retour donnée.
	Analyse des risques	Méthode appliquée pour caractériser et quantifier les risques en fonction de la probabilité d'occurrence d'un événement et de l'ampleur des dommages qu'il est susceptible de causer.

	Evaluation des risques/ appréciation des risques	Méthode appliquée pour évaluer les résultats de l'analyse des risques en fonction de critères individuels et collectifs afin d'établir s'ils sont acceptables (les termes « évaluation des risques » et « appréciation des risques » sont considérés ici comme des synonymes).
	Gestion des risques	Inventaire et évaluation systématique et continue des risques, ainsi que planification, conception et réalisation de mesures destinées à juguler les risques constatés.
	Gestion intégrée des risques	Mode de gestion des risques qui considère tous les types de dangers naturels et de mesures et qui implique tous les responsables dans la planification, la conception et la mise en œuvre des mesures, dans une perspective durable des points de vue écologique, économique et social.
	Dialogue sur les risques	Activités de communication entre tous les protagonistes, pratiquées afin de parvenir à la culture du risque inhérente à la stratégie de PLANAT.
Protagonistes	Entité assumant un risque	Personne ou institution qui assume les dommages occasionnés par des dangers naturels avec ses propres ressources humaines et pécuniaires. Les entités directement exposées à un risque sont notamment les propriétaires et les usagers de bâtiments, les propriétaires fonciers, les sociétés d'assurance, les pouvoirs publics et les exploitants d'installations.
	Entité assumant une responsabilité	Personne ou institution tenue de maintenir le risque existant à un niveau acceptable et/ou de le ramener à un niveau acceptable.
Mesures	Planification intégrée des mesures	Recherche et choix de la combinaison optimale de mesures en vue de ramener les risques existants à un niveau acceptable, respectivement de maintenir la sécurité atteinte. La planification intégrée des mesures passe par une pesée des opportunités et des risques tenant compte de tous les aspects du développement durable.

### 3. Stratégie „ Sécurité face aux dangers naturels ” de PLANAT

PLANAT a formulé sa stratégie de *Sécurité face aux dangers naturels* en 2003. Celle-ci inclue une analyse et une évaluation des risques, des responsabilités, des moyens et des instruments existants. La stratégie de PLANAT introduit un mode de pensée axé sur les risques et prône une gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels. Elle indique aussi les volets de la gestion de ces dangers qui doivent être renforcés.

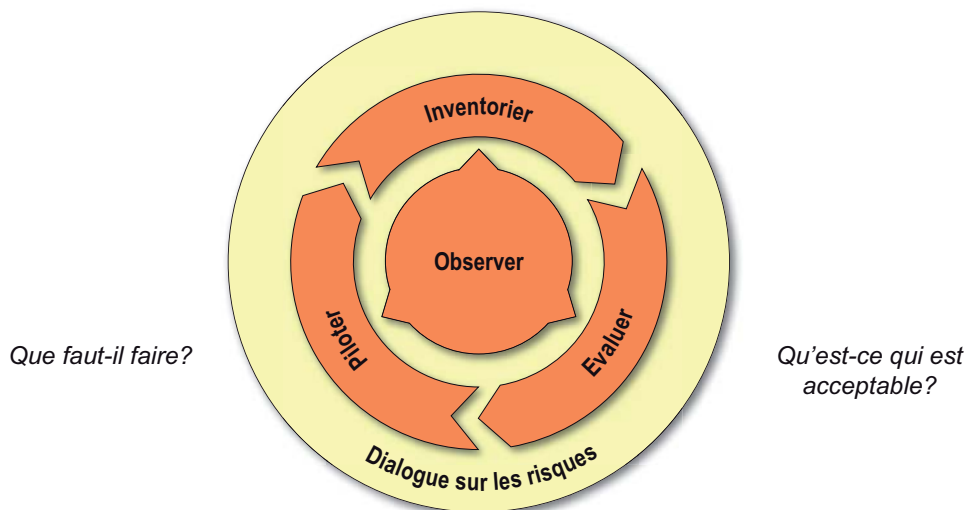
La stratégie de PLANAT est en accord avec la stratégie de 2012 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Toutes deux se réfèrent au concept de développement durable. La stratégie du DETEC stipule que les déficits de protection dans le domaine des risques naturels et des accidents majeurs doivent être largement éliminés d'ici 2030 et que la construction et l'utilisation des zones habitées et des infrastructures doivent tenir dûment compte de la situation en matière de dangers naturels. Il convient de rechercher le meilleur équilibre possible entre les attentes sécuritaires et les possibilités financières.

#### 3.1. Gestion des risques

Les tâches inhérentes à la gestion des risques consistent à observer constamment les facteurs jouant un rôle significatif et à inventorier périodiquement les risques (voir figure 1). Les risques sont évalués en fonction de leur acceptabilité. On en tire les besoins d'intervention et les priorités à respecter pour contrôler l'évolution de la situation en prenant des mesures appropriées. Ces mesures ont pour but d'éviter l'apparition de nouveaux risques inacceptables, d'atténuer les risques inacceptables existants et de supporter les risques acceptables. La gestion des risques passe par un dialogue intense entre tous les protagonistes.

Figure 1: La gestion des risques est axée sur l'avenir. Elle comprend l'inventaire et l'évaluation des risques, réalisés de manière systématique et continue, ainsi que la conception et la mise en œuvre de mesures destinées à juguler les risques constatés et ceux qui sont susceptibles d'apparaître à l'avenir (« gouvernance » des risques).

Que peut-il se passer?





La gestion des risques répond à trois questions essentielles:

Question	Réponse
Que peut-il se passer?	L'analyse des risques applique des méthodes systématiques et scientifiquement étayées. Elle tient compte de la fréquence et de l'intensité des dangers naturels ainsi que des dommages auxquels il faut s'attendre.
Qu'est-ce qui est acceptable?	L'appréciation des risques consiste à décider lesquels sont acceptables et lesquels sont inacceptables. Est acceptable un risque considéré comme tolérable pour de bonnes raisons.
Que faut-il faire?	La mise en œuvre de mesures a pour but de maintenir les risques futurs dans des limites acceptables, de ramener les risques existants à un niveau acceptable et de réglementer la gestion des risques résiduels. La planification intégrée des mesures est un processus d'optimisation consistant à peser les risques et les opportunités en veillant à ce que le principe de proportionnalité soit respecté dans tous les aspects du développement durable. Elle consiste aussi à décider dans quelle mesure les risques doivent être évités, atténués ou supportés.

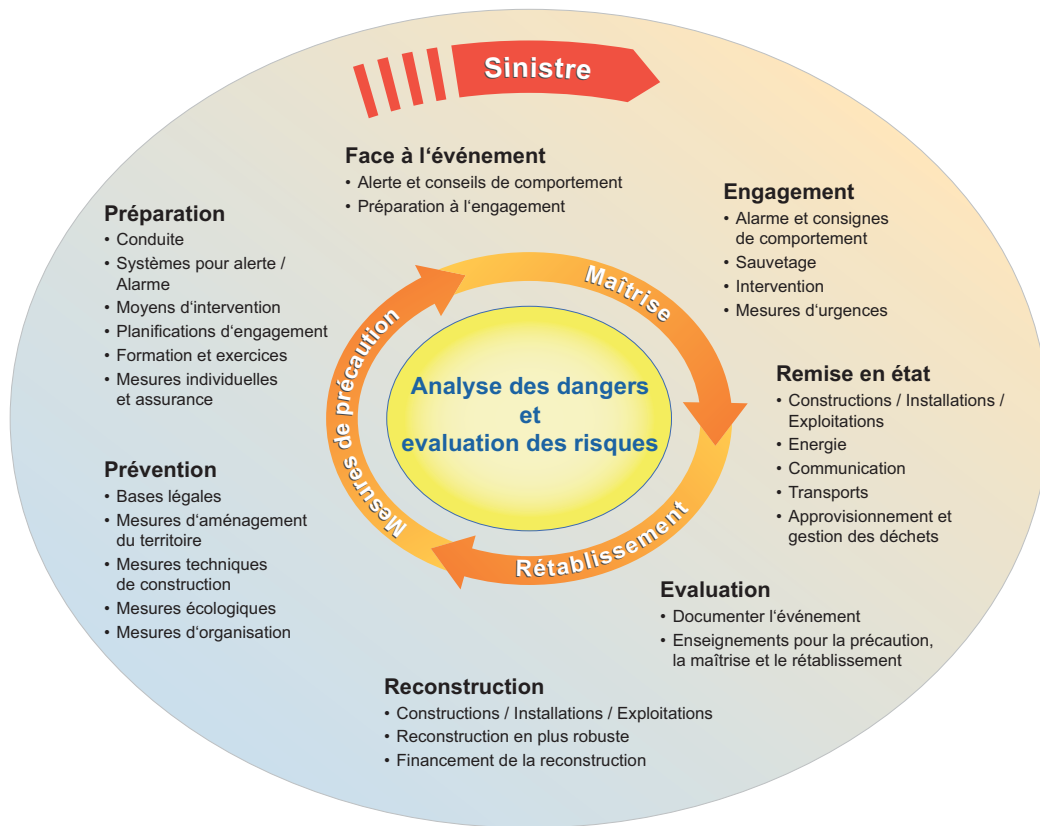
### **3.2. Gestion intégrée des risques liés aux dangers naturels**

La gestion intégrée des risques selon la stratégie de PLANAT a pour but d'atteindre un même niveau de sécurité écologiquement acceptable, économiquement proportionné et socialement supportable face à tous les dangers naturels. Chaque entité assumant une responsabilité est impliquée dans la planification et la mise en œuvre des mesures. Tous les types de mesures sont considérés dans cette démarche.

De nombreux protagonistes endossent une responsabilité dans la protection contre les dangers naturels. Les diverses entités concernées sont impliquées soit parce qu'elles y sont tenues par la loi, soit parce qu'elles assument leur responsabilité personnelle.

La gestion intégrée des risques se base sur des documents exhaustifs concernant les dangers et les risques. Les mesures servant à piloter les risques, qui revêtent diverses formes, doivent être combinées de manière optimale. Les mesures mises en œuvre pour gérer les dangers naturels s'appliquent aux trois phases de la prévention, de la maîtrise et du rétablissement (voir figure 2).

Figure 2: Eventail des mesures relevant de la gestion intégrée des risques et phases au cours desquelles ces mesures sont appliquées (source: Office fédéral de la protection de la population).



## 4. Niveau de sécurité visé: recommandation de PLANAT

La formulation du niveau de sécurité visé face aux dangers naturels se fonde essentiellement sur le droit suisse. La législation suisse comprend des devoirs et des motifs de protection qui s'appliquent aux valeurs devant être protégées – entre autres – face aux dangers naturels.

### 4.1. Biens à protéger

Les valeurs encourant un risque qui doit être limité à un niveau acceptable sont qualifiées de *biens à protéger*. Les trois catégories suivantes de biens à protéger sont essentielles pour les pouvoirs publics, conformément au droit suisse et à la directive européenne sur la gestion des crues<sup>2</sup>: 1. les personnes, 2. les biens d'une valeur notable, 3. l'environnement (voir figure 3).

>La protection des *personnes* a la priorité absolue.

>La protection des *biens d'une valeur notable* consiste à protéger aussi bien la propriété individuelle que collective:

>En ce qui concerne la protection de la propriété individuelle, la recommandation de PLANAT se concentre sur les bâtiments. D'une part, ils ont une valeur élevée et leur contenu est protégé simultanément. D'autre part, ils sont nécessaires pour survivre et ils protègent les personnes contre de nombreux dangers naturels.








>En ce qui concerne la protection des biens publics, ce sont les intérêts de la collectivité qui priment. La protection des biens d'une valeur notable appartenant à la collectivité s'applique aux biens suivants, d'après PLANAT: les infrastructures, les objets d'une grande importance ou incidence économique, les ressources naturelles vitales pour les personnes et les biens culturels. La défaillance de l'un d'entre eux a souvent de graves conséquences. C'est pourquoi ces biens doivent être préservés sur le long terme. Les biens culturels sont surtout protégés en vertu d'idéaux.

>L'*environnement* est protégé pour lui-même.

---

<sup>2</sup> Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Figure 3: Biens à protéger selon la recommandation de PLANAT

Catégorie	Bien à protéger	Protection devant être assurée	Qu'est-ce qui est protégé?
<b>Personnes</b>	Personnes	 Protection de la vie et de l'intégrité corporelle des personnes	L'individu
<b>Biens d'une valeur notable</b>	Bâtiments	 Protection de la propriété	La collectivité
	Infrastructures	 Soutien de l'économie suisse, etc.	
	Objets d'une grande importance ou incidence économique	 Soutien de l'économie suisse, etc.	
	Ressources naturelles vitales pour les personnes	 Protection des ressources naturelles vitales pour les personnes	
	Biens culturels	 Protection du patrimoine culturel	
<b>Environnement</b>	Nature, environnement	 Protection de la nature	L'environnement

Le niveau de sécurité visé par PLANAT se rapporte à l'action directe des événements naturels sur les biens à protéger. Les risques techniques liés aux dangers naturels ne sont pas pris en compte. Ils sont soumis à l'ordonnance sur les accidents majeurs, qui compte les processus naturels parmi les causes d'accidents possibles.

#### 4.2. Niveau de sécurité visé

PLANAT recommande d'assurer autant que possible, à long terme, le niveau de sécurité suivant aux différents biens à protéger:

##### Personnes

Les dangers naturels n'accroissent pas la mortalité moyenne des personnes. Le risque annuel moyen de décès causé par des dangers naturels est largement inférieur à la probabilité moyenne de décès inhérente à la classe d'âge qui a la mortalité la plus faible en Suisse.

##### Biens d'une valeur notable

- *Bâtiments*  
Les bâtiments offrent une bonne protection aux personnes et aux biens qu'ils abritent. Ils sont résistants et ne présentent aucun danger pour les personnes et les biens. Les risques résiduels encourus par les personnes et les biens sont supportables pour les entités qui doivent les assumer.
- *Infrastructures, objets d'une grande importance ou incidence économique, ressources naturelles vitales pour les personnes*

Les risques encourus par les infrastructures, les objets importants pour l'économie et les ressources naturelles vitales pour les personnes sont si faibles que la pérennité de la collectivité est assurée, aujourd'hui comme pour les générations à venir. Des biens et des services d'une importance vitale ne peuvent faire défaut dans une grande partie de la Suisse que pendant un court laps de temps.

- *Biens culturels*

Les biens culturels sont protégés contre les dangers naturels de manière à ce que leur valeur culturelle soit préservée durablement.

### Environnement

PLANAT n'assigne aucun niveau de sécurité souhaitable à l'environnement. D'une part, les biens d'une valeur notable incluent les ressources naturelles vitales pour les personnes (p. ex. eau ou sol). D'autre part, les processus à l'œuvre lors des événements naturels font partie intégrante de la dynamique propre aux milieux de vie. Les processus naturels ne présentent donc aucun problème pour la nature ou sont même souhaités.

Il existe d'autres valeurs auxquelles PLANAT n'assigne aucun niveau de sécurité souhaitable, notamment aux animaux de rente. La législation suisse leur accorde une grande importance et ne les considère pas seulement comme des biens matériels. Mais leur protection incombe à leur propriétaire. PLANAT n'estime pas nécessaire de leur assigner un niveau de sécurité spécifique, car leurs besoins en matière de protection sont déjà largement couverts par d'autres réglementations (concernant en particulier la protection des bâtiments et des ressources naturelles vitales pour les personnes).

### **4.3. Destinataires de la recommandation de PLANAT**

Le niveau de sécurité proposé par PLANAT a valeur de recommandation destinée aux décideurs politiques. Elle préconise d'atteindre le niveau de sécurité visé d'ici 2030, en accord avec la stratégie du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Ainsi, le niveau de sécurité visé est formulé comme un objectif à long terme, il couvre les défis à venir aussi exhaustivement que possible et il devrait être durablement assuré.

Les recommandations de PLANAT concernent le *domaine de la responsabilité institutionnelle*. Il s'agit du cadre dans lequel celles et ceux qui sont exposés à un risque peuvent s'attendre à ce qu'une institution (p. ex. les pouvoirs publics ou le propriétaire d'un bâtiment) le limite pour eux. Cependant, dans certains cas, cette institution peut demander aux intéressés d'atténuer le risque qu'ils encourrent.

Dans le *domaine de la responsabilité personnelle*, celles et ceux qui sont exposés à un risque ne peuvent pas s'attendre à ce qu'une institution le limite pour eux. Il leur incombe donc la responsabilité de définir le degré de protection qu'ils souhaitent et d'assurer leur protection en conséquence.

## **5. Atteindre le niveau de sécurité visé: une tâche commune**

### **5.1. Collaboration entre toutes les entités assumant une responsabilité**

Le niveau de sécurité visé doit être atteint grâce à une collaboration entre tous les responsables en matière de protection contre les dangers naturels. Différents protagonistes endossent une telle responsabilité, tels que les personnes directement exposées à un risque, les maîtres d'ouvrages, les propriétaires de bâtiments, les exploitants d'installations, les assurances et les pouvoirs publics. D'autres protagonistes accomplissent également certaines tâches liées à la protection contre les dangers naturels. Par exemple, les planificateurs et les ingénieurs sont tenus, en vertu de leur devoir de diligence, de signaler les risques existants et de proposer des mesures susceptibles de les atténuer.

Les pouvoirs publics incluent les autorités fédérales, cantonales et communales. En vertu de leur mandat légal, ils œuvrent à éviter et atténuer les risques liés à certains dangers naturels. Ils s'impliquent activement dans le domaine des dangers naturels gravitaires, notamment en offrant une protection de base sur l'étendue du territoire et en transmettant l'alerte et l'alarme afin que les protagonistes privés puissent assumer leurs responsabilités. Leur tâche face aux dangers tectoniques consiste essentiellement à favoriser la construction parasismique et à sensibiliser les privés à leur responsabilité personnelle. Dans le domaine des dangers météo-climatiques, les pouvoirs publics sont surtout tenus de transmettre l'alerte et les informations nécessaires à ceux qui sont exposés à un risque. Ils disposent avec l'aménagement du territoire (plans de zones et règlements de construction) d'un instrument efficace pour éviter l'apparition de nouveaux risques. Ils sont également chargés de rechercher des synergies et de résoudre les conflits d'objectifs avec d'autres tâches publiques.

Dans le domaine de la responsabilité institutionnelle, l'essentiel de la responsabilité en matière de protection n'incombe pas à celles et ceux qui sont exposés à un risque, mais ils sont tenus de consentir des efforts pour atteindre le niveau de sécurité visé, par exemple en protégeant les objets ou en adoptant un comportement approprié. La responsabilité personnelle joue donc un rôle important dans la protection contre les dangers naturels. Le principe en est inscrit à l'article 6 de la Constitution fédérale.

### **5.2. Fonction des objectifs de protection**

Tous les protagonistes doivent collaborer pour atteindre « le même niveau de sécurité dans toute la Suisse » visé par la stratégie de PLANAT. En assignant des objectifs de protection, les entités assumant une responsabilité indiquent l'ampleur des efforts qu'elles veulent et peuvent consentir en faveur de la sécurité. Les objectifs de protection expriment donc quantitativement leur contribution à l'obtention du niveau de sécurité visé. Ces objectifs ont une efficacité maximale lorsqu'ils sont coordonnés entre les différents protagonistes. Leur formulation exige l'accord des autres entités assumant une responsabilité. L'ensemble des effets obtenus en appliquant les objectifs de protection

doit permettre d'atteindre le niveau de sécurité souhaité. Il en va de même pour les objectifs des mesures prévues dans un plan de mesures concret.

Il est important que les décisions des pouvoirs publics concernant leur implication dans la protection contre les dangers naturels soient transparentes et compréhensibles. De nombreux objectifs de protection ont été formulés et publiés à ce sujet au cours des dernières décennies<sup>3</sup>. Dans le domaine de la protection contre les crues, par exemple, les pouvoirs publics sont chargés d'offrir une protection de base sur l'étendue du territoire. Ils utilisent des objectifs de protection pour établir là où ils doivent intervenir. Dans la pratique, ces objectifs servent aussi de critères pour évaluer la nécessité d'intervenir afin d'atteindre le niveau de sécurité visé.

Seules les autorités politiques compétentes peuvent assigner des objectifs de protection aux pouvoirs publics. Ils doivent être fixés en tenant compte de la structure fédéraliste de la Suisse, qui octroie une grande autonomie aux communes et aux cantons, ainsi que des spécificités de la démocratie directe. Il incombe aux planificateurs et aux experts de fournir les documents de base nécessaires pour fonder les décisions politiques.

D'autres entités assumant une responsabilité, comme les exploitants d'installations de transport bénéficiant d'une concession, fixent des critères d'examen et des objectifs de protection de la même manière que les pouvoirs publics. Ils doivent souvent suivre des prescriptions figurant, par exemple, dans la décision d'octroi de la concession.

### **5.3. Planification intégrée et objectifs des mesures**

Les entités assumant une responsabilité assignent des objectifs aux mesures qu'elles prévoient de prendre contre les dangers naturels. Elles se réfèrent aux objectifs de protection, mais elles ont le droit de les réexaminer et de les ajuster de manière motivée vers le bas ou vers le haut lors de l'optimisation réalisée dans le cadre de la planification intégrée des mesures. Tous les volets du développement durable sont essentiels dans ce processus.

Des organisations de droit privé, comme la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), contribuent notablement, avec leurs normes, à la définition des exigences posées aux mesures de construction incluses dans un concept de sécurité. Certaines normes formulent même des objectifs de protection qui doivent être respectés par les maîtres d'ouvrages et par les spécialistes qu'ils mandatent.

La figure 4 présente un exemple d'évolution de la sécurité face aux dangers naturels. Au départ, ni le niveau de sécurité proposé par PLANAT, ni l'objectif de sécurité concrétisé par les entités assumant une responsabilité ne sont atteints. Le risque dépasse le seuil

---

<sup>3</sup> Par exemple dans la publication suivante de la Confédération:  
OFEG (2001): Protection contre les crues des cours d'eau – Directives de l'OFEG. Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG).

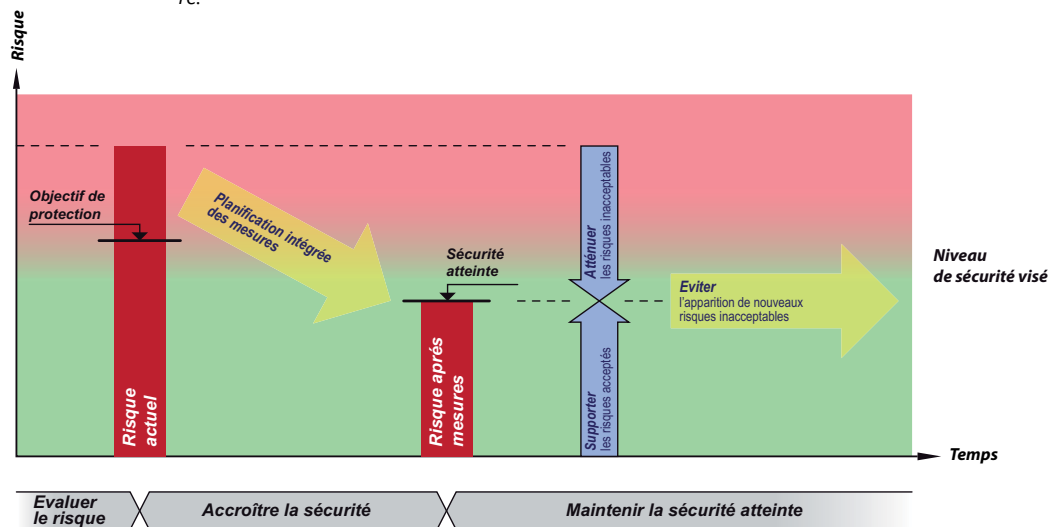
de l'acceptable, si bien qu'il y a lieu d'intervenir. La planification intégrée des mesures qui s'ensuit implique tous les protagonistes dans un processus d'optimisation qui tient compte de tous les aspects du développement durable. Les mesures destinées à éviter l'apparition de nouveaux risques inacceptables sont planifiées et mises en œuvre le plus tôt possible.

Il est permis d'atteindre un niveau de sécurité supérieur à celui qui était visé, pour autant que cela soit justifié d'après les critères du développement durable. Le risque résiduel accepté est endossé, par exemple, par le propriétaire ou par les assurances.

Dans certains cas bien fondés, le niveau de sécurité atteint peut aussi être inférieur à celui qui était visé; un risque résiduel supérieur est acceptable lorsqu'il est impossible d'atténuer le risque dans la mesure requise en appliquant des mesures durables.

Figure 4: Démarche suivie pour atteindre et pour maintenir le niveau de sécurité visé.

- Inventorier et étudier les risques: les entités assumant une responsabilité examinent périodiquement s'il y a lieu d'intervenir en appliquant les objectifs de protection.
- Accroître la sécurité: tous les protagonistes participent à une démarche intégrée de planification et de mise en œuvre de mesures susceptibles d'atténuer les risques.
- Maintenir la sécurité atteinte: tous les protagonistes maintiennent conjointement la sécurité atteinte sur le long terme, notamment en appliquant des mesures d'aménagement du territoire.





## 6. Perspectives

Le niveau de sécurité visé et les objectifs de protection correspondent à des aspirations de la société. Leur établissement peut avoir un impact considérable, notamment d'ordre économique. A l'heure actuelle 2,9 milliards de francs sont alloués chaque année à la protection contre les dangers naturels en Suisse, à raison de 1,7 milliard par les assurances, les entreprises et les ménages et de 1,2 milliard par la Confédération, les cantons et les communes.

Pour atteindre et maintenir le niveau de sécurité recommandé par PLANAT, il est essentiel que toutes les entités impliquées assument leurs responsabilités. Elles doivent notamment utiliser le territoire et protéger les objets en tenant compte des dangers, entretenir les ouvrages de protection, adopter un comportement adapté au danger, gérer les connaissances, assurer la formation et le perfectionnement ou pratiquer la recherche et le développement.

La protection contre les dangers naturels est une tâche commune de longue haleine; la sécurité doit être acquise par un travail conjoint. Le risque résiduel reste assumé solidairement, mais toutes les entités assumant un risque seront désormais conscientes de leur contribution respective.

Compte tenu des mutations sociales et climatiques, il y a lieu d'examiner régulièrement dans quelle mesure les buts sont atteints. Rien ne change plus vite que l'utilisation du territoire encore disponible. Gérer les dangers naturels en tenant compte des risques qu'ils entraînent, notamment lorsqu'on décide de l'affectation du sol est un devoir, mais aussi une chance pour la Suisse.







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

**Nationale Plattform Naturgefahren PLANAT**  
**Plate-forme nationale «Dangers naturels»**  
**Piattaforma nazionale «Pericoli naturali»**  
**National Platform for Natural Hazards**

Plate-forme nationale «Dangers naturels» PLANAT  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
CH-3003 Berne  
Téléphone: 031 324 17 81 Fax: 031 324 19 10  
planat@bafu.admin.ch [www.planat.ch](http://www.planat.ch)